

Convention collective de travail du 27 janvier 2011 instituant un fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut dénommé "Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01" et fixant ses statuts

---

### **Article 1 – Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

### **Article 2 – Objet**

La présente convention collective de travail instaure un fonds "2<sup>ème</sup> pilier" pour les travailleurs relevant de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut, dont les statuts sont repris en annexe.

### **Article 3 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 4 – Dénonciation de la convention collective de travail**

La présente convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

La résiliation de la présente convention collective de travail entraîne automatiquement la dissolution du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01.

### **Article 5 – Force obligatoire**

Les parties demandent la force obligatoire.

Annexe à la Convention collective de travail du 27 janvier 2011 instituant un fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut dénommé "Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01"

<b>STATUTS DU FONDS 2<sup>ème</sup> PILIER SCP102.01 DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DU PETIT GRANIT ET DE CALCAIRE A TAILLER DE LA PROVINCE DE HAINAUT (2PLSCPPG)</b>
---

### **Chapitre 1 - Instauration, dénomination, siège social, objet et durée**

**Art. 1** – Il est institué un fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut dénommé "Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01" conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

**Art. 2** – Le siège social du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01 est établi c/o Fédération des Carrières du Petit Granit – Pierre Bleue de Belgique – chemin des Carrières 1 – 7063 Neufvilles.

**Art. 3** – Le Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01 est institué pour remplir le rôle d'organisateur du régime de pension sectoriel tel que déterminé par la convention collective de travail du 27 janvier 2011 visant à instaurer un régime de pension sectoriel pour les travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la sous-commission paritaire SCP102.01.

**Art. 4** – Le rôle d'organisateur du régime de pension sectoriel se limite à :

- l'organisation de la transmission des données nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du régime de pension sectoriel ;
- la collecte éventuelle des cotisations auprès des employeurs relevant du secteur ;
- l'organisation du transfert financier ;
- le contrôle du fonctionnement général et des résultats de l'organisme de pension en charge du régime de pension sectoriel ;
- l'information aux affiliés et à leurs employeurs concernant le régime de pension sectoriel ;
- la définition des modalités et des procédures nécessaire à l'exécution du rôle d'organisateur.

### **Chapitre 2 - Champ d'application**

**Art. 5** – Les présents statuts s'appliquent :

1° aux employeurs qui relèvent du champ d'application de la convention collective de travail du 27 janvier 2011 visant à instaurer un régime de pension sectoriel pour les travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la sous-commission paritaire SCP102.01.

2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°.

### **Chapitre 3 – Avantages**

**Art. 6** – Le régime de pension sectoriel constitue l'avantage octroyé par le Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01.

Les personnes qui peuvent bénéficier de cet avantage sont les ouvriers et les ouvrières occupés par les employeurs qui relèvent du champ d'application de la convention collective de travail du 27 janvier 2011 visant à instaurer un régime de pension sectoriel pour les travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie des Carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

La convention collective de travail précitée mentionne la nature de cet avantage, les modalités d'octroi et de liquidation de celui-ci.

### **Chapitre 4 – Gestion**

**Art 7** - Le Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01 est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs concernés par ce régime de pension sectoriel.

Ce conseil est composé de six membres effectifs, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs.

Le conseil d'administration est complété de six membres suppléants qui peuvent participer aux réunions, sans droit de vote, sauf en cas d'empêchement, les membres suppléants remplacent les membres effectifs et exercent les mêmes pouvoirs.

Les organisations représentées en sous-commission paritaire désignent, après concertation, parmi leurs membres effectifs, les membres effectifs au conseil d'administration du fonds.

Les membres suppléants de chaque représentation sont désignés par les membres effectifs de leur représentation respective, pour une durée de quatre ans

Le mandat d'un membre effectif expire en même temps que son mandat de membre de la sous-commission paritaire.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le respect des règles qui précèdent.

**Art 8** – Le conseil d'administration désigne son président, en son sein en alternance pour une période de deux ans respectivement auprès de chacune des représentations en débutant par un président de la représentation patronale.

Le conseil d'administration désigne, sur proposition de la représentation patronale, un secrétaire. Celui-ci est chargé de la gestion journalière du fonds. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

**Art. 9** – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. En l'absence du président, il se réunit sur convocation du secrétaire et est présidé par le membre de la représentation patronale le plus ancien en fonction.

Le Président est tenu de convoquer le conseil une fois par an au moins et dans les quinze jours, lorsque deux membres en font la demande.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le secrétaire et envoyés aux administrateurs dans les 30 jours suivant la séance. Ils sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions ne sont valables que si elles recueillent au moins la voix de deux membres de chaque groupe représentatif et à condition que le point soumis ait été porté à l'ordre du jour de la séance.

**Art. 10** – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01 et peut prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est représenté dans toutes les actions en justice par le président ou l'administrateur délégué à cet effet.

Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

**Art. 11** – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements du fonds. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

## **Chapitre 5 – Transfert financier**

**Art. 12** – Les cotisations pour le financement du régime sectoriel de pension sont fixées par CCT conclues au sein de la commission paritaire de l'industrie des Carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

**Art. 13** – Le conseil d'administration prendra décision quant au fait que les cotisations seront perçues et recouvrées par l'Office National de la Sécurité Sociale ou que celles-ci seront perçues directement auprès de chaque employeur qui relève de la présente convention collective de travail. Il en informera d'une part les employeurs, ainsi que l'organisme de pension afin que ceux-ci puissent prendre les dispositions administratives en temps opportun.

**Art. 14** – Comme le prévoit l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, les modes de calcul, de perception et de recouvrement de ces cotisations, et des éventuelles majorations de cotisations, et les intérêts de retard sont les mêmes que applicables en matière de cotisations de sécurité sociale.

**Art. 15** – Ces cotisations sont versées à l'organisme de pension en charge du régime sectoriel de pension, après perception des frais de gestion de 4,06 % au profit du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01.

Le conseil d'administration peut mandater l'organisme de pension pour qu'il perçoive ces cotisations soit directement auprès des employeurs, soit directement auprès de l'Office National de Sécurité Sociale. Dans ce dernier cas, l'organisme de pension s'acquittera des frais de gestion à l'égard du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01.

**Art. 16** – L'exercice prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

**Art. 17** – Chaque année au cours du mois de mars au plus tard, le budget doit être soumis à l'approbation de la commission paritaire.

**Art. 18** – Les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés le 31 décembre. Le conseil d'administration ainsi que le réviseur ou l'expert comptable désigné par la commission paritaire, en application de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, établissent chacun un rapport annuel écrit concernant l'accomplissement de leur mission pour l'année révolue. Les comptes et les rapports annuels doivent être soumis à la commission paritaire pour approbation au plus tard au cours du mois de juin.

## **Chapitre 7 – Dissolution**

**Art. 19** – En cas de dissolution du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01, la sous-commission paritaire de l'industrie des Carrières du petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut désigne les liquidateurs, définit leurs pouvoirs et appointements et précise la destination des avoirs du Fonds 2<sup>ème</sup> pilier SCP102.01.